Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_5-DE

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

POUR LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE DE SANTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GIVORS

ENTRE

La COMMUNE DE GIVORS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal,

Ci-après désignée « la ville de Givors »

ET

La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE GIVORS METROPOLE, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, immatriculée au RCS DE LYON sous le numéro 960 505 089, dont le siège social est Place Camille Vallin 69700 GIVORS, représentée par Yves MOLINA

Ci-après désignée « la SAGIM » ou « le Bénéficiaire».



ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_5-DE

Table des matières

PRÉAMBULE	. 3
EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :	. 3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	. 3
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION	. 3
ARTICLE 3 : SUBSITUTION	. 4
ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION	. 4
ARTICLE 5 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'AVANCEMENT	. 4
ARTICLE 6 : ESTIMATION DE L'OPERATION	. 4
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT	. 5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE MANDATEMENT DE LA SUBVENTION	. 5
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	. 5
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE	. 5
ARTICLE 11: RÉSILIATION DE LA CONVENTION RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION	. 6
ARTICLE 12 : LUTTE ANTI-FRAUDE	
ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÈGLEMENT DES LITIGES	. 8
ARTICLE 14 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION	. 8

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_5-DE

PRÉAMBULE

Comme de nombreuses communes en France, la ville de Givors doit faire face à une insuffisance d'offres en matière santé sur son territoire. Cette insuffisante a été constatée, par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 décembre 2021 « portant détermination des zones caractérisées par une offre de soin insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin », qui classe la ville de Givors en Zone d'intervention prioritaire (ZIP).

La ville de Givors entend œuvrer pour que la population givordine puisse consulter des professionnels de santé et réaliser des examens à proximité de son domicile dans un délai d'attente raisonnable.

Afin d'améliorer l'accès aux soins pour ses habitants, la ville de Givors, a donc souhaité contribuer au projet piloté par la SAGIM, portant sur la création d'une structure pluriprofessionnelle de santé ayant vocation à accueillir, dans les anciens bâtiments de la CPAM de la ville de Givors, une quinzaine de professionnels de santé et un laboratoire d'analyse et un tiers lieu de santé.

Pour permettre la réalisation du projet, la SAGIM a d'ores et déjà acquis le bâtiment et doit procéder à la rénovation des locaux pour un montant total d'investissements (foncier + travaux et frais divers) de 3 652 000 € HT.

La SAGIM a sollicité la Ville de Givors afin que cette dernière l'aide à financer l'opération.

Par délibération n° du 23 juin 2022, la ville de Givors a décidé de lui attribuer une subvention de 200 000 € dans les conditions fixées par la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les engagements réciproques de chacune des parties ci-dessus désignées concernant l'utilisation de la subvention versée par la Ville de Givors pour la création d'une structure de santé sur son territoire.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet du Bénéficiaire porte sur la réalisation d'une structure de santé sur le territoire de la ville de Givors au sein des anciens bâtiments de la CPAM sis 1 quai des Martyrs, comprenant :

Recu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_5-DE

- Des locaux pouvant accueillir une quinzaine de professionnels de santé ;
- Un espace destiné à un laboratoire d'analyse ;
- Un tiers-lieu de santé qui pourra être loué à la Ville de Givors

ARTICLE 3: SUBSITUTION

La SAGIM aura la possibilité de se substituer une tierce société dans le bénéfice de la présente subvention sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Cette tierce société sera spécialement créée pour réaliser le projet visé en article 2.
- La SAGIM devra détenir une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.
- La SAGIM pourra reverser la subvention à condition d'avoir préalablement notifié à la Ville de Givors un courrier de cette tierce société par laquelle cette dernière s'engagera vis-à-vis de la Ville à reprendre à son compte l'intégralité des droits et obligations issues de la présente convention.
- La SAGIM restera tenue avec cette tierce société des obligations nées de la présente convention pour la durée d'amortissement des travaux.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le Bénéficiaire est maître d'ouvrage de l'opération.

Les travaux devront débuter au cours du 2^{ème} semestre 2022.

ARTICLE 5: PILOTAGE ET SUIVI DE L'AVANCEMENT

Le Bénéficiaire tiendra régulièrement informé la ville de Givors de l'état d'avancement technique et financier de l'opération.

À première demande de la ville de Givors, le Bénéficiaire s'engage à lui fournir tous les documents lui permettant de vérifier l'état d'avancement de l'opération.

ARTICLE 6: ESTIMATION DE L'OPERATION

Le cout total de l'opération est estimé à 3 652 000 euros HT.

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_5-DE

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le projet de financement de l'opération est réparti comme suit :

Coût total	VILLE DE GIVORS	REGION AUVERGNE RHONE ALPES	SAGIM
3 652 000 euros	200 000 euros	200 000 euros	3 252 000 euros

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention exclusivement pour la création du pôle santé.

Le Bénéficiaire devra justifier, après achèvement complet de l'opération, du montant total des dépenses pour la réalisation du projet.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet

ARTICLE 8: CONDITIONS DE MANDATEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué par virement bancaire, en une fois, sur présentation de la présente convention signée par les Parties. Un RIB valide devra impérativement être transmis avec la demande de paiement.

ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations font l'objet d'un échange de lettres simples entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 10: OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, c'est-à-dire uniquement pour les travaux nécessaires à la création de la structure de santé ;

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



- Garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;

- Permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la ville de Givors ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de la convention et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables;
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- Porter à la connaissance de la ville de Givors tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement;
- Informer la ville de Givors de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la ville de Givors, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- S'engager à mentionner le concours financier de la ville de Givors par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné afin de faire connaître aux citoyens la participation de la ville de Givors au projet.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Article 11.1. Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11.2. Restitution de la subvention

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la ville de Givors en cas de résiliation de la présente convention et en particulier dans les cas suivants :

- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le Bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 2 de la présente convention ;
- L'équipement subventionné ne reste pas la propriété du Bénéficiaire pendant la durée de son amortissement ;
- L'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la ville de Givors ;
- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_5-DE

• La dissolution de l'organisme Bénéficiaire, qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 12: LUTTE ANTI-FRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne.

12.1. Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

12.2. Fraude

Est considéré comme une fraude, dans respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- L'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- La non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- Au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés

12.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective du contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution du contrat et d'en informer la ville de Givors par tous moyens et dans les plus brefs délais.



ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_5-DE

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÈGLEMENT DES LITIGES

13.1. Entrée en vigueur de la Convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

13.2. Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le maire de la Commune de Givors, le directeur général du Bénéficiaire et le comptable public sont chacun pour ce qui les concerne chargés de l'exécution de la présente convention.

Pour la ville de Givors

Pour la société d'aménagement de Givors Métropole

Monsieur le Maire,

Mohamed BOUDJELLABA